

Paris, le - 6 DEC. 2019

à

**Monsieur le Premier président de la Cour
des comptes**

Objet : Référé sur les comptes et la gestion de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) pour les exercices 2011 à 2017.

Par courrier en date du 10 septembre 2019, vous m'avez communiqué le référé sur les comptes et la gestion de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) pour les exercices 2011 à 2017.

La Cour estime tout d'abord que la suractivité opérationnelle compromet le modèle de la brigade et doit être maîtrisée. Elle met l'accent sur la forte pression opérationnelle à laquelle la BSPP est soumise, considérant que cette suractivité crée un risque en cas de survenance d'un événement majeur ou de mise en œuvre simultanée de plusieurs plans de crise. Elle invite à revoir certaines des missions aujourd'hui assumées par la BSPP et à réexaminer la place du secours à victimes.

A cette fin, deux recommandations sont formulées :

- **Recommandation n° 1 :** tout en conservant ceux qui présentent un intérêt opérationnel, poursuivre la revue des détachements afin d'en diminuer le nombre et de les équilibrer financièrement ;
- **Recommandation n° 2 :** mettre en place une contribution aux frais d'intervention, dans les cas où les interventions ne se rattachent pas directement aux missions de service public de la BSPP fixées par le code de la défense.

S'agissant de la première recommandation, la BSPP s'est engagée depuis 2018 dans une revue exhaustive des détachements, élaborant un plan pluriannuel de retrait de ces derniers quand ils ne présentent pas un caractère strictement opérationnel.

Toutefois, les bénéfices tirés de ces détachements sont réels, notamment au profit des opérations extérieures des armées (protection d'un site sensible au Liban, renfort des états-majors dans la bande sahélo-saharienne et en Côte d'Ivoire).

Les missions attribuées aux sapeurs-pompiers restent d'ailleurs proches du cœur de métier de la BSPP et bénéfiques pour affermir le lien avec les forces, l'attractivité des missions, l'entretien des savoir-faire opérationnels.

Il convient donc de préserver cette logique « gagnant-gagnant ». De plus, au-delà des gains en effectifs de sapeurs-pompiers de Paris détachés au sein des structures du ministère des armées, la remise en cause de certains détachements, comme ceux au sein du centre d'essais missiles de la direction générale de l'armement à Biscarosse et du centre spatial guyanais du centre national d'études spatiales à Kourou, entraînerait une réorganisation complète des dispositifs de sécurité et le recours à un autre prestataire. L'armée de Terre ne pourrait reprendre à son compte les missions du détachement de la BSPP.

S'agissant de la deuxième recommandation, la BSPP a, sur la base des moyens réglementaires existants, engagé, au sein de la commission consultative de gestion de la brigade, des travaux permettant de mettre en place les procédures de facturation de certaines interventions ne relevant pas du cœur de métier de la BSPP, tout en préservant l'intérêt public et le contexte local.

Je note par ailleurs que la Cour appelle également à une nette amélioration de la coordination des interventions de la BSPP avec les autres acteurs publics. Elle considère en effet que si la coordination avec les services de police est une réussite, les relations avec les services d'aide médicale d'urgence (SAMU) sont perfectibles et que les tentatives de coordination avec la brigade fluviale se sont traduites par un « regrettable échec ». La Cour recommande :

- de mettre en place les conditions d'une coopération et d'une mutualisation indispensable entre la BSPP et les SAMU de Paris et de petite couronne (**recommandation n° 3**) ;
- sous l'égide de la préfecture de police, de relancer la coopération interservices entre la BSPP et la brigade fluviale, et aboutir à une organisation mieux intégrée de l'exercice des missions sur le secteur (**recommandation n° 4**).

En réponse à la recommandation n° 3, il doit être rappelé le travail commun conduit entre les quatre SAMU de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (75, 92, 93 et 94) et la BSPP pour renforcer leur articulation et leur efficacité opérationnelle, dans un contexte de sollicitations toujours plus nombreuses ces dernières années.

Menée sous l'égide de la préfecture de police et de l'agence régionale de santé (ARS) Île-de-France, l'objectif de cette démarche est de renforcer les liens entre les acteurs du secours d'urgence à personne (BSPP) et de l'aide médicale urgente (SAMU), afin de permettre d'améliorer le service rendu aux usagers.

Les équipes des SAMU et de la BSPP entendent ainsi renforcer leur coordination au quotidien, mais aussi garantir leur performance collective lors de situations sanitaires exceptionnelles.

Le contrat de service formalise en 9 engagements collectifs les principes destinés à garantir un service public de qualité, d'égalité, et d'équité à rendre aux usagers quel que soit le numéro de téléphone composé. Il prévoit notamment :

- la création d'un comité de coordination des acteurs de la prise en charge des urgences, coprésidé par l'ARS Île-de-France et la préfecture de police ;
- des objectifs communs de qualité et de performance ;
- le partage réciproque des données d'activité et du système d'information entre acteurs pour améliorer la réponse opérationnelle, la rapidité des interventions et la qualité du service à la population ;

- le renforcement des ressources des SAMU pour améliorer la pertinence des moyens déployés pour chaque prise en charge ;
- la réduction, en dehors du secours d'urgence à personne, des interventions évitables des sapeurs-pompiers dans Paris et la petite couronne, soit à moyen terme une diminution de 16 % à partir de l'activité de référence de l'année 2018 (appréciée à 425 000 interventions) ;
- une démarche commune d'anticipation, de préparation et de gestion des crises dans le respect des prérogatives de chacun.

S'agissant de la recommandation n° 4, le constat de « regrettable échec » de la coordination entre BSPP et brigade fluviale doit être nuancé. Tout d'abord, des travaux ont été engagés par la BSPP et la brigade fluviale pour renforcer la mutualisation de leurs moyens et la coordination des missions opérationnelles, par le biais de prestations croisées. Cette démarche partagée aboutira prochainement à la signature d'une nouvelle convention de mutualisation en remplacement de celle signée en septembre 2013, devenue obsolète en raison des évolutions technologiques et organisationnelles des unités.

C'est également pour renforcer la coordination de leurs interventions que la BSPP et la brigade fluviale se sont lancées, en 2019, dans la révision du protocole d'intervention et des modalités de coordination qui avait été conclu en avril 2015. Ce protocole révisé prendra notamment en compte les procédures de traitement des appels, désormais tous traités par la plateforme des appels d'urgence. Conformément à la recommandation de la Cour, il conviendra de formaliser le principe de rencontres à échéances régulières entre le commandant de la BSPP et celui de la brigade fluviale.

Cette démarche de mutualisation et de coordination renforcée se prolongera naturellement dans le cadre de la préparation des Jeux olympiques (JO) 2024 au travers du projet d'installation d'une base avancée qui accueillera les unités nautiques de la BSPP et de la brigade fluviale sur le site du village olympique.

Enfin, la brigade fluviale et la BSPP effectuent déjà en commun, chaque trimestre, des entraînements de sauvetage en Seine et elles se sont déjà engagées ensemble dans le cadre d'exercices organisés par la zone de défense. La perspective des JO conduira les deux services à intensifier cette coopération pour mieux partager les analyses de risques, en multipliant des entraînements opérationnels dans le cadre des plans de secours.

En matière de gestion des ressources humaines, la Cour considère indispensable que les personnels de la BSPP soient mieux ancrés en Île-de-France, relevant notamment qu'il existe un risque de pénurie en matière de recrutement ainsi qu'un risque d'attrition des jeunes recrues, compte-tenu notamment de leurs conditions de logement. Afin de contribuer à la fidélisation des personnels, elle recommande :

- de moderniser le cadre juridique de l'attribution de logements, et de clarifier les modalités de gestion et les règles d'attribution (**recommandation n° 5**) ;
- sous l'égide de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, de relancer et amplifier les conventions avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) prévoyant qu'à l'issue d'une période de service significative, les sapeurs-pompiers de Paris puissent y bénéficier d'une voie d'accès particulière (**recommandation n° 6**).

Afin de prendre en compte la recommandation n° 5, l'instruction interne à la BSPP relative aux concessions de logement sera revue à compter de la fin de l'année 2019. Elle

assouplira notamment les règles d'attribution au profit des militaires du rang, en particulier les caporaux-chefs.

S'agissant de la recommandation n° 6, si aucune possibilité de conventionnement n'est prévue par les dispositions régissant le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels par les SDIS, notamment celles de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et les divers décrets portant statut particuliers des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, des conditions préférentielles pour l'accès aux différents modes de recrutement (avec ou sans concours) existent d'ores et déjà dans les statuts particuliers.

Le plus souvent, ces textes prévoient une durée de service à la BSPP de 3 à 4 ans et la détention de certains niveaux de formations techniques également dispensées par la brigade (chef d'agrès, chef de groupe, chef de colonne, etc.) pour ouvrir l'accès au concours interne.

Par ailleurs, la procédure du détachement/intégration permet régulièrement à des militaires de la BSPP d'intégrer les effectifs d'un SDIS.

Enfin, la Cour relève qu'il conviendrait de mieux encourager la fidélisation des personnels et de revoir, à cette fin, l'organisation du travail au sein de la BSPP. A l'appui de ce constat, la Cour recommande de se rapprocher du dispositif prévu par la directive européenne du temps de travail (recommandation n° 7).

En comptabilisant l'ensemble des missions (piquets) gardes, astreintes et permanences des pompiers militaires (alors même que les astreintes n'ont pas à être comptabilisées comme du temps de travail selon la CJUE) et sachant qu'ils opèrent alternativement en Service d'incendie et de secours (SIS) et en Service d'appui et de secours (SAS), la moyenne hebdomadaire d'activité est d'environ 52 heures hebdomadaires. En outre, en tant que militaires, les pompiers bénéficient d'un régime très protecteur de congés et permission, qui excèdent très nettement les exigences européennes, limitées à 20 jours de congés payés par an. Au total, en moyenne semestrielle ou annuelle, périodes de référence prévues par la directive 2003/88/CE, on peut considérer que le temps de travail à la BSPP n'excède pas 48h par semaine. Il convient de souligner qu'en tout état de cause, la directive autorise des dérogations aux normes minimales qu'elle prévoit, et notamment en matière de durée hebdomadaire maximale de travail.

En outre, il convient de rappeler que les astreintes sont prises en compte dans le calcul du temps de repos compensateur octroyé dès lors qu'elles ont donné lieu à une intervention. Les rappels à l'emploi durant une astreinte sont intégrés au calcul et à l'octroi du repos physiologique compensateur si cet engagement opérationnel n'a pas permis l'octroi complet du repos journalier durant la période d'astreinte journalier. Le temps de repos compensateur octroyé n'est donc jamais limité à la durée de l'intervention effectuée sous astreinte.

Toutefois, la BSPP est pleinement consciente de la problématique liée à la forte sollicitation de ses équipes. C'est pourquoi elle met en place des dispositifs de repos physiologiques et a proposé un plan de modernisation visant à améliorer les conditions de travail de ses personnels.

Edouard PHILIPPE